



TUTELLE À UN ENFANT

Ce centre regroupe les activités relatives à la nomination d'un tuteur qui assure l'entretien d'un enfant. Cette désignation, qui met fin à l'intervention du Directeur de la protection de la jeunesse (DPJ), accorde une aide financière sous forme de versements prévus au Règlement sur l'aide financière pour favoriser la tutelle à un enfant. Ces activités consistent notamment à évaluer la personne appelée à assumer la tutelle ainsi qu'à déterminer l'aide financière au tuteur qui en fait la demande.

ACTIVITÉS

- Organisation et coordination des activités
- Encadrement du personnel
- Évaluation ou remplacement de la personne appelée à assumer la tutelle
- Respect des formalités inhérentes au processus sociojudiciaire de la tutelle
- Assistance au tuteur qui veut faire une demande d'aide financière
- Évaluation de la demande de la personne qui agit comme tuteur pour l'obtention d'une aide financière pour l'entretien d'un enfant
- Établissement du niveau de services requis par l'enfant, compte tenu de ses difficultés ainsi que sa révision, le cas échéant
- Secrétariat et soutien

COÛTS

MAIN-D'OEUVRE

- Salaires
- Avantages sociaux généraux
- Avantages sociaux particuliers
- Charges sociales



TUTELLE À UN ENFANT

AUTRES CHARGES DIRECTES

- Services achetés
 - . L'établissement impute à cette rubrique tous les montants versés à titre d'aide financière pour favoriser la tutelle à un enfant :
 - 1) les rétributions de base quotidiennes
 - 2) les rétributions quotidiennes supplémentaires
 - 3) autres rétributions (montant quotidien forfaitaire, allocation quotidienne et montant forfaitaire mensuel)
- Fournitures et autres charges :
 - . frais de déplacement du personnel affecté à ce centre d'activités
 - . coûts de location d'automobiles
 - . fournitures et charges diverses

Notes :

- 1) Pour les établissements exploitant les missions de CPEJ – CRJDA – CRMDA, on doit distinguer les coûts relatifs aux activités des autochtones faisant l'objet d'une entente de contribution (sur réserve).
- 2) Ce centre d'activités comprend les adultes de 18 à 20 ans, pour lesquels une aide financière est versée, qui fréquentent une école ou un centre d'éducation des adultes dans lesquels est dispensé l'enseignement d'ordre secondaire régi par les règlements édictés en vertu de la Loi sur l'instruction publique (L.R.Q., c.1-13.3).
- 3) Les coûts reliés au traitement des requêtes de paiements sont imputés au sous-centre d'activités 7302 – Administration financière.



TUTELLE À UN ENFANT

UNITÉS DE MESURE A) Mois rétribué

Définition et relevé

Le mois rétribué correspond aux nombres de mois pour lesquels une aide financière est accordée (totalement et partiellement).

Le total des mois rétribués est établi pour la période du 1^{er} avril au 31 mars de l'exercice.

B) L'usager

Définition et relevé

C'est l'usager pour lequel une aide financière est accordée au cours de l'exercice. Le même usager est compté une seule fois au cours de la période.

Le nombre total d'usagers est établi pour l'exercice allant du 1^{er} avril au 31 mars.

Note :

L'aide financière est considérée comme accordée seulement lorsque la demande d'aide financière a été dûment complétée et que l'établissement a statué sur la recevabilité de la demande.